

## Dénomination

### Article Premier

Sous la dénomination

Fondation SwissTB,  
SwissTB Stiftung  
SwissTB Foundation

désignée ci-après “la Fondation”, il est constitué une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

## Siège et Durée

### Article 2

Le siège de la Fondation est Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l’autorité compétente.

Sa durée est indéterminée.

## But et Bénéficiaires

### Article 3

La Fondation a pour but le soutien et l’avancement de la recherche sur la tuberculose en Suisse, et la promotion de l’échange d’information et la collaboration entre les différents groupes de recherche en Suisse.

Pour avancer la recherche sur la tuberculose en Suisse, les projets scientifiques les plus qualifiés et qui contribuent à la solution du problème mondial de la tuberculose, seront soutenus par des subsides financiers.

De plus, un prix est régulièrement décerné à celui ou ceux qui auront présenté des travaux exceptionnels dans le domaine de la recherche pour lutter contre la tuberculose. L'attribution a lieu à l'occasion de la journée internationale de la tuberculose.

Pour promouvoir l'échange d'information et la collaboration entre les chercheurs suisses, la Fondation organise des meetings scientifiques, organise des séjours de recherche, et entretient un centre d'information électronique.

## Règlement

### Article 4

La fondation peut établir un ou des règlements complémentaires aux présents statuts.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles, doivent être immédiatement soumis par le Conseil de Fondation à l'autorité de surveillance.

## Capital

### Article 5

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de cinquante milles francs (Fr. 50'000.--).

Le capital et les revenus de la Fondation sont affectés aux activités qui permettent d'atteindre le but de la Fondation.

Le capital de la Fondation est constitué par des donations, successions ou legs émanant de personnes physiques ou morales, de firmes et institutions privées et publiques suisses ou étrangères. Les donations et legs supplémentaires à la Fondation sont possibles à tout moment.

Le conseil de Fondation favorise l'augmentation du capital de la Fondation par des donations privées et publiques. Les recettes et dépenses en relation avec l'obtention des moyens doivent coexister dans une proportion acceptable.

## Ressources

### Article 6

Les ressources de la Fondation sont fournies par :

- a) les revenus de ses avoirs;
- b) Les dons, legs, ou autres libéralités.

## Administration

### Article 7

#### Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont

- le conseil de Fondation
- le conseil scientifique
- l'organe de contrôle

#### Constitution, Durée de fonctions

L'administration et la direction de la Fondation sont exercées par un conseil de Fondation d'au moins cinq membres (personnes physiques ou morales), nommés pour une durée de quatre ans; le mandat est renouvelable.

Le conseil de Fondation est reconstitué à l'échéance de la durée des fonctions d'un de ses membres par cooptation à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. En cas de démission anticipée d'un membre du conseil de Fondation, le conseil de Fondation est reconstitué pour le reste de la durée de fonction de ce membre par cooptation à la majorité des voix.

La destitution d'un membre du conseil de Fondation pour des motifs importants est possible à tout moment par une majorité de deux tiers des voix. Est notamment considéré comme important la faute dans l'exercice de la fonction du membre dans la Fondation ou si le membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat correctement.

L'augmentation du nombre des membres du conseil de Fondation, tout en respectant l'alinéa 1 ci-dessus, peut être décidée à tout moment par le conseil de Fondation à l'unanimité des voix.

Les membres du conseil de Fondation remplissent leur fonction en principe sans rémunération. Le conseil de Fondation décide de l'indemnisation pour les frais de séance, tant pour les membres que pour d'autres personnes chargées de fonctions particulières.

### Quorum de présence et de vote

Le conseil de Fondation délibère valablement en séance pour autant que la majorité des membres soit présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation si aucun membre n'exige une réunion du conseil de Fondation et si tous les membres ont pu s'exprimer.

La convocation aux séances de la fondation doit être faite en principe 30 jours au moins à l'avance.

### Attributions

Le conseil de Fondation désigne les personnes autorisées à représenter valablement la Fondation envers les tiers et détermine le mode de signature. Dans le cadre de la loi et du ou des règlements, le conseil possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la Fondation. Il peut soumettre à la décision de l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts par des dispositions n'en transformant ni la nature essentielle ni le but. Les articles 85 et 86 CCS restent réservés.

### Organisation

Le conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions du conseil de Fondation sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre membre du conseil soit le secrétaire.

### Conseil scientifique

Le conseil de Fondation est appuyé par un conseil scientifique, qui examine la valeur scientifique des projets de recherche. Les membres du conseil scientifique sont nommés par le conseil de Fondation à l'unanimité des voix. Le conseil de Fondation décide de l'indemnisation de ces membres pour leur expertises.

Le conseil scientifique sera constitué d'un nombre indéterminé d'experts de renommée internationale qui sont actifs dans le domaine de la tuberculose (recherche, clinique, administration), en Suisse ou à l'étranger.



## Comptes, Organe de contrôle indépendant

### Article 8

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au trente et un décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes un bilan, un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion.

Un organe de contrôle indépendant et qualifié (expert-comptable ou fiduciaire) est désigné par le conseil de Fondation en dehors de ses membres. L'organe de contrôle établit un rapport annuel écrit sur les opérations de la Fondation. De plus, l'organe de contrôle doit veiller à ce que les statuts et le but de la Fondation soient respectés.

Si l'organe de contrôle constate lors de l'exercice de son mandat des anomalies, erreurs ou fautes, il doit les communiquer au conseil de Fondation. Si l'organe de contrôle ne constate pas d'amélioration dans des délais raisonnables, il peut si nécessaire avertir l'autorité de surveillance.

## Nature des Placements

### Article 9

Le conseil de Fondation est chargé de l'investissement et de la gestion des biens de la Fondation. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

## Dissolution

### Article 10

La dissolution de la Fondation ne peut avoir lieu que dans les cas prévus à l'article 88 du Code Civil Suisse et uniquement avec l'accord de l'autorité de surveillance et à l'unanimité des voix du conseil de Fondation.

En cas de dissolution, l'actif disponible devra être entièrement consacré au but de la Fondation sous réserve d'approbation de l'autorité de surveillance.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.